



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assistantes maternelles

Question écrite n° 71889

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité de bien vouloir lui préciser si, à la suite d'une demande d'extension d'un agrément en qualité d'assistante maternelle, le silence gardé pendant deux mois par le département équivaut à une décision de rejet ou s'il y a lieu d'appliquer en l'espèce les dispositions de l'article L. 421-2 du code de l'action sociale et des familles, qui prévoit que le silence gardé par le département vaut décision d'acceptation trois mois après la demande pour l'accueil non permanent et six mois pour l'accueil permanent. Il la remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71889

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 janvier 2002, page 240